



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/48
9 juin 2011



FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-quatrième réunion
Montréal, 25 – 29 juillet 2011

PROPOSITION DE PROJET : ZAMBIE

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE et ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

Zambie

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
PGEH	PNUE (agence principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7		Année : 2009	0,7 (tonnes PAO)					
(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)			Année : 2009					
Substances chimiques	Aérosols	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération	Sol-vants	Agent de transformat.	Utilisat. en lab.	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien			
HCFC-123								
HCFC-124								
HCFC-141b								
HCFC-142b								
HCFC-22					0,7			0,7

(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010 (estimation)	4,95	Point de départ pour des réductions globales durables	4,95
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée	0,0	Restante	3,22

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Elimination des SAO (tonnes PAO)	0,0		0,0			0,0		0,0		0,0	0,1
	Financement (\$US)	26 596	0	26 596	0	0	21 971	0	21 335	0	10 985	107 484
ONUDI	Elimination des SAO (tonnes PAO)	0,0				0,0	0,0					0,1
	Financement (\$US)	25 209	0	0	0	25 209	25 209	0	0	0	0	75 626

(VI) DONNÉES DU PROJET		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
Limites de la consommation du Protocole de Montréal (estimations)		s.o.	s.o.	5,0	5,0	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	3,2	s.o.	
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)		s.o.	s.o.	4,95	4,95	4,45	4,45	4,45	4,45	4,45	3,22	s.o.	
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	40 000	0	40 000	0	0	35 000	0	30 000	0	30 000	175 000
	ONUDI		Coûts d'appui	5 200	0	5 200	0	0	4 550	0	3 900	0	3 900
		ONUDI	Coûts du projet	70 000	0	0	0	0	70 000	0	0	0	0
	ONUDI		Coûts d'appui	6 300	0	0	0	0	6 300	0	0	0	0
Coûts de projet demandés en principe (\$US)		110 000	0	40 000	0	0	105 000	0	30 000	0	30 000	315 000	
Total des coûts de projet demandés en principe (\$US)		11 500	0	5 200	0	0	10 850	0	3 900	0	3 900	35 350	
Financement total demandé en principe (\$US)		121 500	0	45 200	0	0	115 850	0	33 900	0	33 900	350 350	

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	40 000	5 200
ONUDI	70 000	6 300

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) tel qu'indiqué ci-dessus.
Recommandation du secrétariat :	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la Zambie, le PNUE, en qualité d'agence principale d'exécution, a soumis à la 64^e réunion du Comité exécutif un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour un montant total de 350 000 \$US plus 26 000 \$US de frais d'appui d'agence pour le PNUE et 13 500 \$US de frais d'appui d'agence pour l'ONUDI, ceci conformément à la proposition initiale, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Ce dernier couvre les stratégies et les activités en vue de réduire de 35 % la consommation de HCFC d'ici à 2020.

2. Le montant demandé à la présente réunion pour la première tranche de la phase I est de 55 000 \$US, plus les frais d'appui d'agence de 7 150 \$US pour le PNUE, ainsi que 75 000 \$US plus les frais d'appui d'agence de 6 750 \$US pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale.

Contexte

Réglementations sur les SAO

3. Le Conseil environnemental est l'organe national responsable des orientations politiques et stratégiques se rapportant à la mise en œuvre du Protocole de Montréal en Zambie. L'Unité nationale de l'ozone (UNO), mise en place au sein de ce Conseil, est chargée de réaliser les activités opérationnelles de l'élimination des SAO et de fournir les rapports requis. Le gouvernement de la Zambie, en vertu de la section 204 de la Loi sur la protection de l'environnement et la réglementation de la pollution, a voté le texte réglementaire No 27 de 2001 sur la réglementation des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO). Ces mesures législatives réglementent les importations et les exportations de toutes les SAO, notamment les HCFC et les équipements contenant des HCFC. Elles stipulent que tous les importateurs de SAO ou d'équipements à base de SAO doivent être enregistrés et réglementent également les importations de SAO par le biais des autorisations d'importation, dans le cadre de quotas nationaux établis en accord avec le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal.

Consommation de HCFC

4. Tous les HCFC utilisés en Zambie sont importés, le pays ne produisant pas lui-même ces substances. L'enquête réalisée au cours de la préparation du PGEH a montré que le HCFC-22 est le seul HCFC recensé en Zambie, utilisé principalement dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation. Le Tableau 1 indique le niveau de consommation des HCFC.

Tableau 1 : Niveau de consommation des HCFC en Zambie

Année	Données selon l'article 7		Données de l'enquête	
	Tonnes métriques	tonnes PAO	Tonnes métriques	tonnes PAO
2005	15,0	0,8	115,4	6,35
2006	13,5	0,7	123,4	6,79
2007	12,5	0,7	133,4	7,34
2008	12,0	0,7	143,5	7,89
2009	12,0	0,7	155,6	8,56

5. Les données de l'enquête ont révélé, en comparaison avec les données fournies conformément à l'article 7, une augmentation importante de la consommation de HCFC pour toutes les années allant de 2005 à 2009. Il a été expliqué dans le PGEH qu'il n'y avait pas eu de données exactes de la

consommation de HCFC jusqu'à la réalisation d'une enquête dans le cadre de ce plan, ceci du fait du manque de précision du système d'autorisation qui ne couvrait pas toutes les importations de HCFC par suite de la mauvaise classification des frigorigènes, de la frontière non étanche et du fait qu'il n'était pas obligatoire de déclarer les HCFC. Pendant l'enquête du PGEH, les données de consommation de HCFC ont été collectées auprès des ateliers d'entretien et des techniciens frigoristes et sont donc considérées comme étant plus exactes. La Zambie envisage d'envoyer une demande de révision des données de 2009 au Secrétariat de l'ozone.

6. Le HCFC-22 est le frigorigène le moins cher disponible en Zambie. Les frigorigènes sans HCFC, notamment l'ammoniac, le HFC-134a, les mélanges HFC comme R-404 et R-407 sont aussi proposés sur le marché. Les frigorigènes à base d'hydrocarbures ne sont pas encore disponibles bien qu'on note une augmentation de l'importation des équipements à base d'hydrocarbures. En 2009, la consommation totale de frigorigènes en Zambie s'élevait à 211,4 TM, dont 155,6 TM (soit 73,6 %) de HCFC-22.

Répartition sectorielle des HCFC

7. En 2009, la capacité installée d'unités de réfrigération et de climatisation à base de HCFC-22 était estimée à 90 000 unités. La charge moyenne pour différents types d'équipement était estimée et utilisée pour calculer la capacité totale installée. Le taux de fuite moyen est d'environ 54 %. Le Tableau 2 présente un récapitulatif de la consommation des HCFC par secteur.

Tableau 2 : consommation par secteur pour 2009

Type	Nombre total d'unités	Capacité installée (tonnes)		Demande pour l'entretien (tonnes)	
		métriques	PAO	métriques	PAO
Climatiseurs à condenseur séparé/fenêtre	65 000	84,5	4,65	21,1	1,16
Chambres froides et congélateurs commerciaux	20 000	200,0*	11,00	134,0	7,37
Unités de transport réfrigéré	5 000	6,5	0,36	0,5	0,03
Total	90 000	291,0	16,01	155,6	8,56

*La charge moyenne estimée à 10 kg a été utilisée pour calculer la capacité installée.

Valeur de référence estimée pour la consommation de HCFC

8. La valeur de référence estimée par la Zambie est de 161,8 MT (8,90 tonnes PAO), calculée à partir de la moyenne entre la consommation de 2009 de 155,6 MT (8,56 tonnes PAO) et la consommation de 2010 de 167,9 MT (9,23 tonnes PAO) obtenue dans le cadre de l'enquête. La valeur de référence estimée sera modifiée en conséquence lorsque la consommation de 2010 sera officiellement communiquée au Secrétariat de l'ozone.

Prévisions concernant la consommation future de HCFC

9. La Zambie a estimé sa demande future de HCFC sur la base d'un taux de croissance de 8 % s'appuyant sur le développement économique et les besoins de chargement des nouveaux équipements. Le Tableau 3 ci-dessous fournit un récapitulatif des prévisions de la consommation de HCFC en Zambie, montrant la différence entre la croissance restreinte (c'est-à-dire en accord avec le Protocole) et la croissance non restreinte.

Tableau 3 : Prévisions de la consommation de HCFC

Année		2009*	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommation restreinte de HCFC	MT	12,00	167,90	167,90	167,90	89,95	89,95	80,96	80,96	80,96	80,96	80,96	58,47
	T PAO	0,66	9,23	9,23	9,23	4,95	4,95	4,45	4,45	4,45	4,45	4,45	3,22
Consommation non restreinte de HCFC	TM	12,00	167,90	181,33	195,84	211,51	228,43	246,70	266,44	287,75	310,77	335,63	362,48
	T PAO	0,66	9,23	9,97	10,77	11,63	12,56	13,57	14,65	15,83	17,09	18,46	19,94

*données réelles communiquées conformément à l'article 7

Stratégie d'élimination des HCFC

10. Le gouvernement de la Zambie propose de suivre le calendrier du Protocole de Montréal et d'adopter une approche par étapes pour parvenir à l'élimination complète des HCFC d'ici à 2030. La proposition soumise actuellement ne comporte que la phase I du PGEH en vue de parvenir à une réduction de 35 % d'ici à 2020 et se concentre sur des activités concernant le secteur de l'entretien utilisant des HCFC-22.

11. La Zambie réduira la demande de HCFC-22 pour l'entretien des équipements existants en récupérant et en recyclant les HCFC, en intensifiant la formation des techniciens et en renforçant leur capacité pour l'amélioration des pratiques d'entretien. Les technologies à base d'hydrocarbures utilisant des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) seront introduites par le biais d'un projet de démonstration. La Zambie assurera également que les importations de HCFC-22 en vrac tout comme celles d'équipements contenant des HCFC seront réduites en appliquant les quotas fixés suivant le calendrier de réduction du Protocole de Montréal. En outre, le gouvernement renforcera la mise en application des systèmes d'autorisation afin de surveiller étroitement à la fois les importations de HCFC et celles d'équipements utilisant des HCFC afin d'assurer qu'elles se situent dans les limites fixées. Le Tableau 4 présente une description des activités spécifiques et le calendrier de mise en œuvre de la phase I du PGEH.

Tableau 4 : Activités spécifiques de la phase I du PGEH et périodes proposées de mise en œuvre

Description des activités	Calendrier
Promotion de la sensibilisation à l'élimination des HCFC, renforcement de l'école de formation des douanes, formation des agents des douanes	2011-2020
Renforcement de l'association de réfrigération, formation des techniciens aux bonnes pratiques, récupération et réutilisation, fourniture de kits d'outils	2011-2020
Fourniture d'outils et d'équipements pour la récupération, la réutilisation et la reconversion, identificateur de frigorigènes et stock de frigorigènes pour la démonstration de reconversion	2011-2015
Soutien des centres de reconversion et des gros utilisateurs finaux, démonstration et programme incitatif pour la reconversion	2015-2020
Surveillance, coordination et rapports du projet	2011-2020

Coûts du PGEH

12. Le coût total de la phase I du PGEH pour la Zambie a été estimé à 350 000 \$US afin de réaliser une réduction de 35 % de la consommation de HCFC d'ici à 2020. La répartition détaillée des coûts est indiquée au Tableau 5.

Tableau 5 : Activités proposées et coût de la phase I du PGEH

Description des activités	PNUE	ONUDI	Total
Promotion de la sensibilisation à l'élimination des HCFC, renforcement de l'école de formation des douanes, formation des agents des douanes	65 000	-	65 000
Renforcement de l'association de réfrigération, formation des techniciens aux bonnes pratiques, récupération et réutilisation, fourniture de kits d'outils	75 000	-	75 000
Fourniture d'outils et d'équipements pour la récupération, la réutilisation et la reconversion, identificateur de frigorigènes et stock de frigorigènes pour la démonstration de reconversion	-	80 000	80 000
Soutien des centres de reconversion et des gros utilisateurs finaux, démonstration et programme incitatif pour la reconversion	-	70 000	70 000
Surveillance, coordination et rapports du projet	60 000	-	60 000
Total	200 000	150 000	350 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

13. Le Secrétariat a examiné le PGEH pour la Zambie dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44) et des décisions subséquentes sur les PGEH ainsi que du plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Question liée à la consommation

14. Le Secrétariat a fait part de ses préoccupations concernant l'augmentation importante de la consommation de HCFC révélée par l'enquête par rapport aux données communiquées en vertu de l'article 7. Il a demandé pourquoi les données collectées par le biais du système d'autorisation sont d'une telle imprécision alors que la Zambie disposait depuis 2005 d'un système raisonnable d'autorisation et de surveillance incluant les HCFC.

15. Le PNUE a répondu qu'en dépit de la mise en place depuis 2005 du système de réglementations et d'autorisation, l'application effective du système d'autorisation en vue du contrôle des importations de HCFC laissait à désirer pour différentes raisons. En premier lieu, la déclaration des importations de HCFC n'était pas obligatoire et les agents des douanes formés avant 2009 avaient été informés qu'il n'existait pas de restrictions sur les HCFC. Les importations de HCFC enregistrées au niveau des douanes étaient classées comme substances diverses. En second lieu, seules les importations de frigorigènes en vrac étaient contrôlées aux points d'entrée et bien souvent les importations en petites quantités de frigorigènes à base de HCFC n'étaient même pas enregistrées. En dernier lieu, avant 2009, le pays était surtout axé sur l'élimination des CFC, négligeant le recueil des données sur les HCFC. Ainsi, jusqu'à l'enquête dans le cadre de la préparation du PGEH, il n'existait pas de communication de données exactes sur la consommation des HCFC. Cette enquête impliquait un processus plus rigoureux de recueil des données. Les données de consommation ont été recueillies auprès des ateliers d'entretien et par le biais des interviews de techniciens. L'équipe de l'enquête a vérifié tout spécialement les données de consommation de 2009 à l'aide des données enregistrées disponibles alors que cette vérification n'avait pas eu lieu pour les années précédentes, ces données n'étant pas accessibles. C'est pourquoi le gouvernement accorde plus de confiance aux données de consommation résultant de l'enquête.

16. Le Secrétariat a informé le pays que, bien que les données de consommation de 2009 de l'enquête soient considérées comme étant plus exactes, le calcul de la valeur de référence/point de départ en vue de la conformité doit, conformément à la décision 63/14, être basée sur les dernières données de consommation de HCFC acceptées ayant été communiquées au titre de l'article 7. Sur la base de cette décision, le Secrétariat a établi la valeur de référence estimée en calculant la moyenne entre la consommation déclarée en 2009 de 12 MT (0,7 tonnes PAO) et la consommation estimée à 167,9 MT (9,23 tonnes PAO) pour 2010, ce qui donne pour résultat 89,95 MT (4,95 tonnes PAO).

17. Le PNUE a informé le Secrétariat qu'après en avoir discuté avec le gouvernement de la Zambie, la valeur de référence de 89,95 TM calculée par le Secrétariat conformément à la décision 63/14 a été acceptée. Toutefois, le gouvernement envisage d'envoyer au Secrétariat de l'ozone une demande de révision des données fournies au titre de l'article 7 pour 2009.

18. Le Secrétariat a également informé le pays que, conformément à la décision 60/44(e), la valeur de référence estimée pourrait être modifiée une fois les données fournies au titre de l'article 7 officiellement communiquées et révisées. Si la modification de la valeur de référence place le pays dans une autre catégorie de financement spécifiée dans la décision 60/44(f)(xii), alors le niveau de financement devrait être modifié en conséquence pour les futures tranches.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

19. Le gouvernement de la Zambie a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC la moyenne entre la consommation réelle déclarée en 2009 de 12 TM (0,7 tonnes PAO) et la consommation estimée de 167,9 TM (9,23 tonnes PAO) pour 2010, soit 89,95 MT (4,95 tonnes PAO). Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 0,69 tonnes PAO.

Questions techniques et financières

20. Le Secrétariat a fait part de ses préoccupations sur le rapport coût-efficacité et la durabilité de la capacité de consommation devant être éliminée au moyen du projet de démonstration de reconversion. En effet, comme l'écart de prix entre les HCFC et les frigorigènes à base d'hydrocarbures demeure important, seul un nombre limité d'unités peuvent être reconverties grâce à la démonstration. De plus l'hydrocarbure R-290 devant être utilisé en remplacement du HCFC-22 n'est pas encore disponible dans le pays.

21. Le PNUE a expliqué que le projet de démonstration sur la reconversion est conçu pour démarrer le processus de reconversion à la technologie à base d'hydrocarbures et qu'il se concentrera sur les équipements commerciaux de grande taille, qui représentent 67 % de la consommation totale de HCFC. Cette reconversion sera probablement mise en œuvre dans une phase ultérieure lorsque les options technologiques seront économiquement plus viables. Le projet de démonstration devrait fournir un soutien aux techniciens au niveau de la formation et des équipements pour renforcer leur capacité dans la réalisation de la reconversion et de l'entretien des équipements utilisant des frigorigènes à base d'hydrocarbures afin de soutenir dans l'avenir une reconversion à plus grande échelle. Il est prévu que les coûts investis dans la reconversion par les propriétaires d'équipements pourront être compensés par la consommation réduite d'énergie du fait de l'efficacité énergétique des unités nouvellement reconverties. Il est en outre envisagé que les propriétaires d'équipements consommant des HCFC pourront, grâce au projet de démonstration, se rendre compte des avantages économiques de la reconversion et commenceront ainsi à accepter les nouveaux frigorigènes.

22. Le Secrétariat s'est informé sur le coût proposé pour l'achat du stock de frigorigènes. Le PNUE a expliqué que ce stock était prévu pour l'utilisation dans le cadre du projet de démonstration. Étant donné que le frigorigène R-290 à base d'hydrocarbures n'est pas encore disponible dans le pays et que le marché des frigorigènes contenant des hydrocarbures est encore incertain à l'heure actuelle, les importateurs ne

sont pas désireux d'importer ces frigorigènes pour constituer des stocks. Pour cette raison, les frigorigènes à base d'hydrocarbures ne sont souvent pas disponibles sur le marché. Le PGEH comprend un plan d'achat d'un stock limité de frigorigènes destiné au projet de démonstration. Il est prévu que ce dernier stimulera le passage aux frigorigènes à base d'hydrocarbures et augmentera la capacité d'installation et la demande d'entretien de ce type de frigorigènes. Une fois la demande établie, les importateurs seront disposés à mettre sur le marché des frigorigènes à base d'hydrocarbures. Le PNUE a également souligné que bien que la technologie à base d'hydrocarbures sera promue au cours du processus de reconversion pour les avantages climatiques, il est probable que tous les types de frigorigènes de remplacement soient adoptés dans le pays au cours de la mise en œuvre du PGEH.

23. Le Secrétariat a soulevé la question du financement total de 350 000 \$US demandé pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Celui-ci dépasse le financement maximum admissible, stipulé dans la décision 60/44, qui est de 315 000 \$US pour les pays à faible volume de consommation (PFV) ayant une valeur de référence de 89,95 MT. Le PNUE a expliqué que ce niveau de financement proposé était basé sur la valeur de référence estimée à 161,8 MT, calculée à partir de la moyenne des consommations de HCFC de 2009 et 2010 issues de l'enquête. Le pays a accepté de modifier le financement requis en accord avec les lignes directrices en place.

24. Conformément à la décision 60/44, le coût total de la phase I du PGEH pour la Zambie a été accepté à un montant de 315 000 \$US pour parvenir à une réduction de 35 % de la consommation de HCFC d'ici à 2020. Les détails des coûts sont indiqués au Tableau 6. Ceci entraînera une élimination de 31,48 MT (1,73 tonne PAO) d'ici à 2020.

Tableau 6 : Total des coûts du PGEH acceptés

Description des activités	PNUE	ONUDI	Total
Promotion de la sensibilisation à l'élimination des HCFC, renforcement de l'école de formation des douanes, formation des agents des douanes	60 000	-	60 000
Renforcement de l'association de réfrigération, formation des techniciens aux bonnes pratiques, récupération et réutilisation, fourniture de kits d'outils	65 000	-	65 000
Fourniture d'outils et d'équipements pour la récupération, la réutilisation et la reconversion, identificateur de frigorigènes et stock de frigorigènes pour la démonstration de reconversion	-	70 000	70 000
Soutien des centres de reconversion et des gros utilisateurs finaux, démonstration et programme incitatif pour la reconversion	-	70 000	70 000
Surveillance, coordination et rapports du projet	50 000	-	50 000
Total	175 000	140 000	315 000

Incidence sur le climat

25. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Une évaluation préliminaire de l'incidence sur le climat, calculée par la Zambie dans son PGEH, révèle que 55 252 tonnes d'équivalent CO₂ ne seront pas émises dans l'atmosphère après la réalisation de la phase I si toute la capacité de consommation est reconvertie à une technologie à base d'hydrocarbures. Ce résultat a été obtenu en multipliant le tonnage d'élimination de 31,48 TM par la différence entre la valeur du PRG du HCFC-22 et des frigorigènes à base

d'hydrocarbures. Ce chiffre est égal à 15 112 tonnes d'équivalent CO₂ dans le cas où le HFC-134a est utilisé dans toutes les applications. En réalité, il est probable que les deux technologies soient utilisées. Ce chiffre est plus élevé que l'incidence potentielle du PGEH sur le climat de 691 tonnes d'équivalent CO₂ indiquée dans le plan d'activités de 2011-2014. Toutefois, à l'heure actuelle, le Secrétariat n'est pas en mesure d'estimer quantitativement l'incidence sur le climat. Cette incidence peut être établie au moyen d'une évaluation des rapports de mise en œuvre, entre autres en comparant les niveaux de frigorigènes utilisés annuellement depuis le commencement de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes récupérées et recyclées qui sont déclarées, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 qui sont reconvertis.

Cofinancement

26. En réponse à la décision 54/39(h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 (b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUE a fait savoir que la Zambie fournira du personnel et d'autres ressources sous forme de contributions en nature, qui pourraient être considérés comme étant la part de cofinancement du PGEH du gouvernement. Le Secrétariat propose que le PNUE encourage la Zambie à explorer d'autres possibilités de cofinancement, en particulier pour la phase II du PGEH.

Plan d'activités de 2010-2014 du Fonds multilatéral

27. Le PNUE et l'ONUDI demandent 315 000 \$US plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre du PGEH. Le montant total de 166 700 \$US, coûts d'appui compris, demandé pour la période 2011-2014 dépasse le montant total du plan d'activités. Cette différence s'explique par le fait que la valeur de référence estimée du PGEH de 89,95 TM est bien plus élevée que l'estimation de 12,48 MT du plan d'activités. La valeur de référence de ce plan est calculée à partir d'un taux de croissance de 8 % des données déclarées acceptées pour l'année précédente. En conséquence, sur la base de la consommation de référence de 89,95 MT de HCFC dans le secteur de l'entretien, la somme allouée à la Zambie pour la réduction de 35 % d'ici à 2020 devrait être de 315 000 \$US, en conformité avec la décision 60/44.

Surveillance et coordination

28. La surveillance de projet et la coordination des activités sont prévues pour toute la période de mise en œuvre. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'UNO. Celle-ci se chargera également avec l'aide du PNUE des rapports sur les progrès réalisés au cours de la période de mise en œuvre.

Projet d'accord

29. Un projet d'accord entre le gouvernement de la Zambie et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

30. Le Comité exécutif pourrait envisager de :

- (a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Zambie, pour la période de 2011 à 2020, au montant de 350 350 \$US, comprenant 175 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 22 750 \$US pour le PNUE et 140 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 12 600 \$US pour l'ONUDI ;
- (b) Prendre note du fait que le gouvernement de Zambie a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de

référence estimée à 4,95 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 0,7 tonne déclarée pour 2009 et de la consommation estimée à 9,23 tonnes PAO pour 2010 ;

- (c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Zambie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document ;
- (d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la prochaine tranche ; et
- (e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Zambie, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 121 500 \$US, comprenant 40 000 \$US plus les coûts d'appui de l'agence de 5 200 \$US pour le PNUE et 70 000 \$US plus les coûts d'appui de l'agence de 6 300 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA ZAMBIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Zambie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 3,22 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, et de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	4,95
TOTAL	C	I	4,95

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	5,0	5,0	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	3,2	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	5,0	5,0	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	3,2	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	40 000	0	40 000	0	0	35 000	0	30 000	0	30 000	175 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	5 200	0	5 200	0	0	4 550	0	3 900	0	3 900	22 750
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	70 000	0	0	0	0	70 000	0	0	0	0	140 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	6 300	0	0	0	0	6 300	0	0	0	0	12 600
3.1	Total du financement convenu (\$US)	110 000	0	40 000	0	0	105 000	0	30 000	0	30 000	315 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	11 500	0	5 200	0	0	10 850	0	3 900	0	3 900	35 350
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	121 500	0	45 200	0	0	115 850	0	33 900	0	33 900	350 350
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											1,73
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											3,22

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra

également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et administrées par l'entremise du Bureau national d'ozone, qui est inclus dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC.

2. L'Agence principale jouera un rôle particulièrement important dans les dispositions de surveillance, en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO, dont les données serviront de référence pour les vérifications dans tous les programmes de surveillance des différents projets du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Cette organisation, ainsi que l'agence d'exécution coopérante, seront également chargées de la tâche difficile de surveiller les importations et exportations

illicites de SAO et d'envoyer des notifications aux départements nationaux appropriés par l'entremise du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
